

VD.

- 1 -

L. 19.109/9.

13-06-1989
Wandemulkebroeke
T. 19.109/9
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de la Communauté française, le 31 mai 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant diverses dispositions relatives à l'audiovisuel", a donné le 5 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

La division en chapitres d'un décret modifiant trois articles ne se justifie pas.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret modifiant le décret du Conseil de la Communauté française du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision".

DISPOSITIF.Article 1er.

Dans la phrase introductive de l'article, le sigle "R.T.B.F." doit être remplacé par les mots "Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

Article 20 en projet.

Paragraphe 1er.

Le paragraphe 1er doit, conformément à l'usage, être divisé en 1°, 2°, 3° ... au lieu de a, b, c ...

.../...

Au c, devenant le 3°, il suffit d'écrire :
"... moyennant autorisation de l'Exécutif;".

Au f, devenant le 6°, il y a lieu d'insérer
"1987" après le mot "juillet".

Au h, devenant le 8°, le Conseil d'Etat ne peut déterminer si les 25 p.c. qui y sont visés sont calculés sur l'ensemble des ressources ou sur l'ensemble des ressources autres que celles qui sont visées à la disposition, ni ce qu'il advient du produit de la publicité commerciale qui excéderait les 25 p.c. des ressources de l'Institut.

Sous la réserve qui précède, la rédaction suivante est proposée, qui a reçu l'accord du délégué du Ministre :

"8° si l'Institut a obtenu l'autorisation prévue par l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télévision et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision le produit de la publicité commerciale, telle qu'elle est organisée par le chapitre III de ladite loi; ...".

Paragraphe 2.

Il n'est pas d'usage de faire précéder les aliénés d'une lettre ou d'un numéro. En l'occurrence, il y a lieu de supprimer le a et le b.

.../...

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"§ 2. L'Exécutif peut, pour les ressources visées aux 5° à 8° du paragraphe 1er, édicter des règles particulières quant à l'utilisation desdites ressources.

En cas de violation de ces règles, l'Exécutif peut retirer l'autorisation visée à l'article 12 de la loi du 6 février 1987 précitée".

Article 2.

Article 12 en projet.

Paragraphe 1er.

La R.T.B.F. n'est pas et n'a pas à être autorisée par l'Exécutif. Selon le délégué du Ministre, elle est néanmoins visée par l'alinéa 1er. Il convient dès lors de la mentionner expressément.

Par ailleurs, la Communauté française n'ayant pas de territoire déterminé, il y a lieu de remplacer les mots "établies en Communauté française" par les mots "relevant de la Communauté française".

Quant au mot "spécifique" qui qualifie le mot "autorisation", il est mal défini; mieux vaudrait le remplacer par le mot "expresse".

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Article 12. § 1er. La R.T.B.F. ainsi que les stations et les sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées à émettre par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif".

Paragraphe 2.

La référence faite au paragraphe 1er à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est incorrecte, étant donné que la disposition référée vise le distributeur autorisé par l'Exécutif à transmettre les programmes de télévision des stations de radiodiffusion établies à l'étranger, lesquels programmes doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif dans l'acte d'autorisation pris en faveur du distributeur (1). L'article 22, § 2, prévoit seulement que le distributeur ne peut transmettre que des émissions provenant de stations autorisées par l'Etat dans lequel elles ont leur siège social. D'autorisation par l'Exécutif de ces stations, il n'y est pas question.

.../...

(1) On rappelle que les conditions auxquelles ces programmes doivent répondre ne peuvent être fixées de manière discriminatoire; elles doivent être les mêmes que celles auxquelles les programmes des stations de radiodiffusion relevant de la Communauté française doivent satisfaire.

De plus, les mots "des messages publicitaires plus particulièrement destinés" doivent être remplacés par les mots "de la publicité commerciale spécialement destinée", par souci de précision et de concordance avec la terminologie utilisée au paragraphe 1er.

Enfin, le mot "spécifique" doit être remplacé par le mot "expresse".

Le texte doit être revu en fonction de ces observations.

Paragraphe 3.

1. Pour se conformer au droit communautaire et plus particulièrement aux dispositions du traité C.E.E. relatives à la liberté des prestations et services, il doit être entendu que les conditions prévues au paragraphe 3 doivent être des conditions générales non discriminatoires applicables aux stations et sociétés de radiodiffusion visées au paragraphe 1er comme à celles qui sont visées au paragraphe 2 (2).

2. Les articles 13 et suivants de la loi du 6 février 1987, qui ne sont pas modifiés ni abrogés, énumèrent une série de conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. Le paragraphe 3 en projet ne permet pas à l'Exécutif de déroger à ces conditions.

.../...

(2) Sur la portée des dispositions du droit communautaire sur l'activité audiovisuelle et la compatibilité de la réglementation de la télévision dans la Communauté française avec le droit européen, voy. M. FALLON, La radio et la télévision face au juge européen, Ann. droit Lv. 1987, pp. 153 à 191, sp. 172 à 188. Adde C.J.C.E. 26 avril 1988, R.W. 1988-1989, pp. 183 à 190, obs. D. Voorhoof et S. Desmet.

Sous réserve de l'observation qui précède, le texte suivant est proposé :

"§ 3. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les stations ou les sociétés de radiodiffusion visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes".

Paragraphe 4.

De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe devrait être rédigé comme suit :

"§ 4. L'Exécutif peut retirer les autorisations visées aux paragraphes 1er et 2 en cas de violation du présent chapitre".

Article 3.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'article 17, § 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.